

## Redoublement et maintien

Code de l'éducation -Articles : D331-32, 33, 34 et 35 D331-62, D331-63.

### 1. Redoublement

**Nouveauté 2024** : modification des conditions du redoublement par le **Décret 2024-228 du 16 mars 2024** relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

#### 1-1 Les conditions requises

Le redoublement revêt un **caractère pédagogique** et concerne tous les niveaux du collège et du lycée. Il ne s'agit pas d'une voie d'orientation.

Tout au long de l'année scolaire et quel que soit le niveau de classe du second degré concerné, lorsqu'un élève rencontre des **difficultés d'apprentissage importantes**, l'équipe pédagogique de l'établissement met en place un **dispositif d'accompagnement pédagogique**. Il en informe le jeune et ses représentants légaux, notamment grâce aux bilans périodiques du LSU (livret scolaire unique).

Le bilan périodique rend compte :

- des difficultés identifiées dans les appréciations fournies par les enseignants dans le cadre des « acquisitions, progrès et difficultés éventuelles » ;
- des modalités d'accompagnement pédagogique spécifique proposées ;
- du bilan du dispositif d'accompagnement.

À la fin de l'année, si le conseil de classe du troisième trimestre ou second semestre considère que le dispositif n'a pas permis de remédier aux difficultés de l'élève, alors le chef d'établissement peut décider le redoublement.

Il rencontre les représentants légaux et l'élève et les informe de cette décision, des voies et délais de recours, et de la mise en place du dispositif d'accompagnement proposé lors du redoublement.

Les éléments suivants peuvent être identifiés dans la notification de redoublement :

- le rappel des difficultés identifiées et du dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place ;
- le bilan du dispositif d'accompagnement mis en place pendant l'année scolaire et l'avis du conseil de classe ;
- les éléments du dialogue avec les représentants légaux ;
- la décision du chef d'établissement ;
- le type de dispositif proposé lors du redoublement (PPRE - programme personnalisé de réussite éducative - ou autre) ;
- les informations relatives aux voies et délais de recours.

#### À noter :

**Une seule décision de redoublement peut être prononcée avant la fin du cycle 4 (classe de 3e).**

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité au collège d'un élève, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, en cas d'interruption de scolarité, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable de l'Inspecteur d'Académie- Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN).

Le redoublement ne peut pas intervenir à la seule demande des représentants légaux, car il s'agit d'une décision d'ordre pédagogique. Néanmoins, les représentants légaux peuvent toujours, de leur propre chef, demander un redoublement. L'article D. 331-63 définit les voies et délais de recours applicables en cas de rejet de la demande par le chef d'établissement. Il est alors nécessaire que les représentants

légaux expriment leur demande par écrit et que le chef d'établissement notifie le rejet motivé de la demande en précisant les voies et délais de recours.

En cas de désaccord, les représentants légaux peuvent faire appel de cette décision. Le chef d'établissement transmet alors à la commission d'appel le document attestant du dispositif mis en place pour pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. (cf fiche 3. Procédure d'appel)

## 1-2 Le redoublement aux paliers d'orientation fin de 3eme et fin de 2de GT

Le redoublement n'est pas une voie d'orientation. **La décision de redoublement est incompatible avec une décision d'orientation**, celle-ci impliquant le passage dans une classe de niveau supérieur.

À la phase définitive, au troisième trimestre ou second semestre, la décision de redoublement ne peut être prise :

- qu'en cas d'échec du dispositif d'accompagnement mis en place,
- dès lors qu'aucune voie d'orientation ne peut être envisagée avec une poursuite de scolarité favorable et réussie.

### Dans Siècle-Orientation

Dans Siècle-Orientation, de manière dérogatoire, l'élève concerné ne participe pas à la procédure d'orientation : sa demande d'orientation n'est pas prise en compte. La situation de l'élève (redoublement) sera saisie dans le module Siècle-Orientation en « Hors procédure » puisqu'il n'y a pas de décision d'orientation.

### En cas d'appel de la décision de redoublement

Lorsqu'une décision de redoublement est contestée par les représentants légaux, celle-ci peut saisir la commission d'appel. Si la commission d'appel lui donne satisfaction, c'est-à-dire si elle rejette la décision de redoublement du chef d'établissement, alors elle fait droit à la demande de passage des représentants légaux dans son ensemble, c'est-à-dire dans toutes les voies d'orientation demandées par les représentants légaux lors du dialogue.

## Textes de référence

### Section 5 « Le redoublement » du code de l'éducation

#### Article D. 331-62 du code de l'éducation, modifié par le décret n°2024-228 du 16 mars 2024 – art.5

« . À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.

La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu à l'article D. 332-6.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité au collège d'un élève, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, en cas d'interruption de scolarité, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### Article D. 331-63 du code de l'éducation, créé par le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 27

« Les dispositions des articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 sont applicables en cas de rejet des demandes de redoublement. »

## 2. Maintien

*« Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire ». (Articles D331-37 et 58 du code de l'éducation)*

Le maintien dans la classe d'origine est prévu par l'article D331-35 et 37 du code de l'éducation pour les établissements publics et D331-57 et 58 pour les établissements privés sous contrat.

Le maintien est de droit pour les familles, sans restriction liée à un éventuel redoublement antérieur.

- ⇒ Seuls les élèves des classes – paliers d'orientation, 3<sup>ème</sup> et 2<sup>nde</sup> générale et technologique, sont concernés.
- ⇒ Ce droit peut s'exercer dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille.
- ⇒ Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission d'appel n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur.

**Il s'agit alors d'un maintien dans la classe d'origine en vue d'obtenir l'orientation souhaitée l'année suivante et non d'un redoublement pour cause de difficultés importantes d'apprentissage.**